



FONDS COMPLÉMENTAIRE
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
1ère session
Point 9 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.1/8
20 janvier 2005
Original: ANGLAIS

APPLICATION DU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE À LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE OU À UNE ZONE DÉSIGNÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 3 a) ii)

Note de l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Résumé:	Il est proposé que les notifications concernant la création d'une zone économique exclusive (ZEE) ou d'une zone désignée en vertu de l'article 3 a) ii) du Protocole portant création du Fonds complémentaire reçues par le Secrétaire général de l'OMI ou l'Administrateur à l'égard du Fonds de 1992 s'appliquent aussi à l'égard du Fonds complémentaire.
Mesures à prendre:	Décider de la procédure à suivre pour informer le Fonds complémentaire.

1 La question

- 1.1 À sa première session, tenue en 1996, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait noté que le champ d'application géographique de la Convention de 1992 portant création du Fonds englobait la zone économique exclusive (ZEE) établie en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou bien une zone désignée en vertu de l'article 3 a) ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Elle avait reconnu que pour déterminer le champ d'application de cette dernière Convention à l'égard d'un État Membre donné, il fallait que le Fonds de 1992 sache si cet État avait établi une zone économique exclusive ou bien avait désigné une telle zone (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 21.1).
- 1.2 À sa première session, l'Assemblée avait adopté une résolution (résolution N°4 relative au Fonds de 1992) aux termes de laquelle les États qui avaient établi une zone économique exclusive ou avaient désigné une zone en vertu de l'article 3 a) ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds avant de ratifier cette Convention étaient instamment priés d'en informer le Secrétaire général de l'OMI lorsqu'ils déposeraient leurs instruments de ratification à cette convention, et les États qui comptaient établir une zone économique exclusive ou désigner une telle zone après l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds à l'égard de ces États

étaient invités à en informer l'Administrateur (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 21.2 et annexe IV).

- 1.3 Les dispositions de l'article 3 a) ii) du Protocole portant création du Fonds complémentaire relatives à la création par les États membres d'une zone économique exclusive ou d'une zone désignée sont identiques à celles de l'article 3 a) ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Lorsqu'elle a examiné en mai 2004 la question des préparatifs de l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 est convenue avec l'Administrateur qu'il serait approprié que les notifications reçues par le Secrétaire général de l'OMI ou l'Administrateur de la part d'États Membres du Fonds de 1992 s'appliquent automatiquement en ce qui concerne le Protocole portant création du Fonds complémentaire lorsqu'ils adhèreraient à ce Protocole (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.3.6).

2 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à décider de la procédure à suivre pour informer le Fonds complémentaire de la création d'une zone économique exclusive (ZEE) ou de la désignation d'une zone en vertu de l'article 3 a) ii) du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
